



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Ville de Saclas

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le jeudi 25 septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Yves GAUCHER, Maire de SACLAS.

ETAIENT PRESENTS : Yves GAUCHER - Josiane MARTY - Jean-Luc CREON - Annie LEPAGE - Jacques HARDOUIN - Evelyne HOANG CONG - Jennifer FRAGNER - Alain GAUCHER – Florence HANNICHE - Agnès GRAVIS - Isabelle VINCENT - Jean GARNERY - Patrick LASNIER – Benoît MINEAU – Annie BRECHET (15 présents – Quorum atteint).

ETAIT ABSENT : Richard BUY

POUVOIRS :

Monsieur Marc HADROT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc CREON
Madame Cécile CHAUVET a donné pouvoir à Madame Florence HANNICHE
Monsieur Lionel DEBELLE a donné pouvoir à Monsieur Yves GAUCHER

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Agnès GRAVIS

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

2014-06-001

**I- REVISION DES STATUTS DE LA CCESE EXTENSION DES
COMPETENCES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5216-1, L.5211-41, L.5214-16, et L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/138 du 27 février 2014 portant révision des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne (C.C.E.S.E), définition de l'intérêt communautaire des compétences « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté », « aménagement de l'espace », « création, aménagement et entretien de la voirie », « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et

sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » et « tout ou partie de l'assainissement », définition de la compétence facultative « enfance et jeunesse » et transfert des compétences facultatives : « fonctionnement du service minimum d'accueil », « aménagement numérique du territoire » et « gestion des animaux errants »

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 17 septembre 2014 de la C.C.E.S.E., relative à la révision des statuts et à l'extension des compétences, préalables à la demande de transformation en Communauté d'Agglomération,

VU le courrier en date du 18 septembre 2014 adressé par voie dématérialisée et par voie postale, par lequel le Président de la C.C.E.S.E. a notifié à chaque commune la délibération susvisée adoptée par le Conseil Communautaire le 17 septembre,

CONSIDERANT que chaque commune doit délibérer sur ce projet d'extension des compétences,

CONSIDERANT que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire 2014, les membres du Conseil Communautaire ont évoqué l'opportunité de réviser les statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne (CCESE) en vue d'une transformation en Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.C.E.S.E. dispose d'ores et déjà des conditions démographiques des Communautés d'Agglomération en constituant « un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. »

CONSIDERANT que pour se transformer il convient au préalable de doter la communauté de toutes les compétences requises pour une Communauté d'Agglomération, que dès lors quelques transferts complémentaires sont nécessaires,

CONSIDERANT que les membres de la commission des finances et de l'intérêt communautaire de la C.C.E.S.E., réunis le 1^{er} juillet 2014 et le 10 septembre 2014, ont émis un avis favorable à ce projet de transformation,

CONDIERANT qu'au regard de l'article L.5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés d'agglomération disposent des compétences obligatoires suivantes :

- « développement économique »
- « aménagement de l'espace communautaire »
- « équilibre social de l'habitat »

- « politique de la ville »
- « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1^{er} janvier 2016

CONSIDERANT que la C.C.E.S.E. exerce déjà la compétence « développement économique » mais qu'il est nécessaire de compléter sa rédaction pour répondre d'ores et déjà à l'intitulé propre aux Communautés d'Agglomération,

CONSIDERANT que la C.C.E.S.E. exerce déjà la compétence « aménagement de l'espace communautaire », mais qu'il est nécessaire de compléter sa rédaction pour répondre d'ores et déjà à l'intitulé propre aux Communautés d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se doter de la compétence « équilibre social de l'habitat » et « politique de la ville »,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les communautés de communes et les Communautés d'Agglomération devront exercer obligatoirement la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » mais que lesdites communautés disposent de la faculté de transférer la compétence à compter de la publication de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles tout en prévoyant qu'elle ne sera effective qu'au 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L .5216-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communautés d'Agglomération doivent exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ;
- « assainissement des eaux usées... » ;
- « eau » ;
- « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;
- « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires »
- « action sociale d'intérêt communautaire »

CONSIDERANT que la C.C.E.S.E. dispose d'ores et déjà de l'intégralité des compétences « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » ainsi que « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

CONSIDERANT que la C.C.E.S.E. exerce déjà la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », mais qu'il est nécessaire de compléter sa rédaction pour répondre d'ores et déjà à l'intitulé propre aux Communautés d'Agglomération.

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

CONSIDERANT que les modifications statutaires doivent également faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension des compétences résultant de la délibération du conseil communautaire et décide :

- DE PRECISER à l'article 5.1.1. des statuts actuels qu'en matière de développement économique, la C.C.E.S.E. est compétente pour : « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire ; et de maintenir les actions de développement économique d'intérêt communautaire telles que définies actuellement »
- DE COMPLETER la compétence **aménagement de l'espace communautaire**, en intégrant à l'article 5.1.2 des statuts actuels : « Plan Local d'Urbanisme et organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code »
- DE PRECISER que la compétence **Plan Local d'Urbanisme** n'est transférée qu'à compter du 26 mars 2017, délai maximal prévu par la loi et que les communes ont la faculté de s'y opposer.
- DE TRANSFERER la compétence « **équilibre social de l'habitat** » et de créer un article 5.3.10 tel que suivant : « 5.3.10 en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; »
- DE TRANSFERER la compétence « **Politique de la ville** », et de créer un article 5.3.11 tel que suivant : « 5.3.11 politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »
- DE TRANSFERER la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et de créer un article 5.3.12 tel que suivant : « 5.3.12 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2016. »
- DE PRECISER que cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1^{er} janvier 2016

- DE COMPLETER la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie en intégrant à l'article 5.2.2 des statuts actuels : « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »
- DE PRECISER que les autres compétences sont inchangées
- DE PRECISER que l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles sera défini dans les délais prévus par la loi ;
- DE SOLLICITER le concours actif du Préfet de l'Essonne à la réalisation de cet objectif.

VOTE : 15 voix pour

**03 contre : Jennifer FRAGNER – Benoît MINEAU
Jacques HARDOUIN**

2014-06-002

II- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIREDOM POUR EXTENSION DE LA DECHETERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la remise à niveau du système de pesage sur le réseau des déchèteries, une étude de faisabilité a été lancée sur la déchèterie de Saclas afin d'intégrer un système de ponts bascules en entrée/sortie et d'améliorer la circulation des poids lourds pour la rotation des bennes et la collecte des autres contenants. Pour ce faire, le SIREDOM a nécessité d'étendre la déchèterie sur la parcelle jouxtant le terrain déjà mis à disposition par la commune de Saclas.

Pour ce faire, il convient d'autoriser le Maire à signer un avenant (cf. délibération n°03.09.24/B02/xx du 24 septembre 2003) ayant pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du terrain d'accueil pour l'extension de la déchèterie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 fixant les conditions de mise à disposition du terrain

VOTE : Unanimité

2014-06-003

III- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU S.T.I.F POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR DES LIGNES DE BUS

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2014-05-015

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, la loi du 11 février 2005 n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a fixé comme objectif l'accessibilité à l'ensemble de la chaîne de déplacement à l'échéance de 2015. En matière de déplacements, elle a rendu obligatoire l'élaboration de Schémas Directeurs d'Accessibilité (SDA) par les autorités organisatrices de transports d'une part et l'élaboration de Plan d'Accessibilité de la Voirie d'autre part.

Il informe que depuis 2008, le Syndicat des Transports Ile de France (S.T.I.F.) a exigé des opérateurs de transport qu'ils forment leur personnel et que le matériel roulant soit entièrement accessible à l'horizon de l'échéance des contrats en cours (2016).

Il précise que l'accessibilité des points d'arrêts est de la responsabilité et de la compétence directe des gestionnaires de voirie et que le S.T.I.F. participe au financement des travaux de mise en conformité des points d'arrêts à hauteur de 75 %.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer afin d'établir un dossier de demande de subvention auprès du S.T.I.F. pour la mise en accessibilité des arrêts de bus conformément au P.A.V.E. de la commune.

Le relevé des points d'arrêts est le suivant : Salle des fêtes (Mairie) – Place de Grenet (Dozias) – Lieudit Saint-Denis (Marbrerie) – Fouville (Boigny) – Bierville - Ecole

Plan de financement :

- Coût total des Travaux	112 270,00 €HT
- Subvention S.T.I.F. 75 %	84 202.50 €HT
- Part communale	28 067.50 €HT
- Echancier de réalisation	2 ^{ème} semestre 2015 – 1 ^{er} semestre 2016

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- APPROUVE le projet et le plan de financement
- ACCEPTE de porter la Maîtrise d'Ouvrage de l'Opération
- DIT que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de la collectivité

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du STIF et à signer tout document s'y référant

VOTE : Unanimité

2014-06-004

IV- AUTORISATION A SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'E.P.F.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que, lors du précédent Conseil Municipal, l'engagement a été pris d'acheter ou de faire acheter le cabinet médical de l'Eclimont afin de permettre aux trois médecins généralistes et aux deux infirmières libérales d'intégrer la maison de santé Le Garrec.

L'établissement public foncier de l'Ile-de-France est un organisme qui peut acheter des biens immobiliers pour les recéder au plus tard dans les 5 ans au même prix à la commune ou à tout autre acheteur pour en faire des logements sociaux ou des commerces.

Monsieur le Maire explique l'intérêt de cette opération qui éviterait un prêt relais et permettrait d'attendre de trouver une solution à l'utilisation de ce bien.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un protocole d'accord avec l'E.P.F. qui permettrait ultérieurement des opérations immobilières sur la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à signer un protocole d'accord avec l'E.P.F. qui permettrait ultérieurement des opérations immobilières sur la commune.

VOTE : Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Yves GAUCHER

Jacques HARDOUIN

Florence HANNICHE

Isabelle VINCENT

Jean-Luc CREON

Marc HADROT

Evelyne HOANG CONG

Jennifer FRAGNER

Alain GAUCHER

Annie LEPAGE

Josiane MARTY

Agnès GRAVIS

Annie BRECHET

Benoît MINEAU

Patrick LASNIER

Jean GARNERY